

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! JMA NORD
! 184 RUE JEAN LEBAS
!
!
! 59150 WATTRELOS

!
! ORGECO BLOMME ET ASSOCIES
! 184 RUE JEAN LEBAS - BP 5
! 59392 WATTRELOS CEDEX
!
!

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 398 628 958

<28761/94B00715>

! Pièces déposées le 31/08/1998

Numéro : 983408

! ACTE SSP en date du 24/08/1998
! PROJET DE FUSION ENTRE LA SOCIETE JMA NORD ET LA
! SOCIETE C.B.A.

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hervé BARDIN

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société JMA NORD, Société Anonyme au capital de 5.859.000 francs, dont le siège social est 184 rue Jean Lebas 59150 WATTRELOS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 398 628 958.

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration

D'UNE PART,

ET :

- Madame Frédérique BLOMME BEBEY

agissant en qualité de gérante de la Société dénommée C.B.A., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 184 rue Jean Lebas 59150 WATTRELOS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 352 243 422,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

FB

mm

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIÉTÉ JMA NORD

La Société JMA NORD a pour objet

l'expertise comptable et le commissariat aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS de 1994, régulièrement enregistré.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 5.859.000 francs, divisé en 58.590 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIÉTÉ C.B.A.

La Société C.B.A. a pour objet

le commissariat aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Roubaix du 9 octobre 1989, enregistré à Roubaix Nord le 13 octobre 1989.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société JMA NORD détient 500 parts sociales de la Société C.B.A. soit la totalité des parts composant le capital de la Société C.B.A..

DIRIGEANTS COMMUNS

Les Sociétés JMA NORD et C.B.A. n'ont aucun dirigeant commun.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES JMA NORD et C.B.A..

FB

W

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
JMA NORD et C.B.A.
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE C.B.A.
PAR LA SOCIETE JMA NORD**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il s'agit d'une opération de restructuration interne.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés JMA NORD et C.B.A. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société JMA NORD le 27 mars 1998 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société C.B.A. le 27 mars 1998.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE C.B.A.
A LA SOCIETE JMA NORD**

Madame BLOMME BEBEY, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société C.B.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société JMA NORD, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société JMA NORD, ce qui est accepté par Monsieur Hervé BARDIN ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société C.B.A. y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société C.B.A. devant être intégralement dévolu à la Société JMA NORD dans l'état où il se trouvera à cette date.

FR

Hv

I - ACTIF APORTE

1 - ACTIFS IMMOBILIERS

néant

2 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de commissariat aux comptes que la Société C.B.A. exploite 184 rue Jean Lebas 59150 WATTRELOS, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société C.B.A.,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société C.B.A. en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- les droits aux baux bénéficiant à la Société C.B.A. et décrits en annexe,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

**L'ensemble des éléments incorporels évalués à
trois cent quatre-vingt-treize mille**

huit cent quatre-vingt-six francs, ci393.886 francs

3 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

néant

4 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

néant

5 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 123.955 francs
- les autres créances s'élevant à 18.442 francs
- les disponibilités s'élevant à 103.450 francs
- les charges constatées d'avance 5.800 francs
- Total de l'actif circulant251.647 francs**

Le montant total de l'actif de la Société C.B.A.

dont la transmission à la Société JMA NORD est prévue

estimé à six cent quarante cinq mille cinq cent trente-trois francs,

ci 645.533 francs

II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit215 francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 106.093 francs
- Dettes fiscales et sociales34.643 francs
- Dettes diverses26 francs

Montant total du passif dont la transmission est prévue

cent quarante mille neuf cent soixante-dix-huit francs, ci 140.978 francs.

La Société JMA NORD prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société C.B.A. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

FR
HMK

Madame BLOMME BEBEY, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 1997. Elle certifie, notamment, que la Société C.B.A. est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la Société C.B.A.645.533 francs
. A retrancher : montant du passif de la Société C.B.A.140.978 francs

ACTIF NET APORTE

cinq cent quatre mille cinq cent cinquante cinq francs, ci.....504.555 francs

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société JMA NORD sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société C.B.A. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1997 par la Société C.B.A. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société JMA NORD.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société C.B.A. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Madame BLOMME BEBEY, ès qualités, déclare que la Société C.B.A. qu'elle représente n'a effectué depuis le 30 septembre 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE JMA NORD :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Hervé BARDIN ès-qualité de représentant de la Société JMA NORD oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société JMA NORD prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

FB HBR

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société C.B.A., sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société JMA NORD sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société JMA NORD supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société JMA NORD aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société JMA NORD sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société JMA NORD, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE C.B.A.

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société C.B.A. s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société JMA NORD tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société JMA NORD, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société C.B.A., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société JMA NORD aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société C.B.A. oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société JMA NORD d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

FB

HW

5° Le représentant de la Société C.B.A. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société JMA NORD aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Madame BLOMME BEBEY, ès qualités, déclare :

- Que la Société C.B.A. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société C.B.A. est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société C.B.A. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultats
du 1.10.1994 au 30.09.1995	387.400 francs	+ 6.745 francs
du 1.10.1995 au 30.09.1996	364.975 francs	+ 9.637 francs
du 1.10.1996 au 30.09.1997	334.125 francs	+ 12.153 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société C.B.A. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société JMA NORD étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Hervé BARDIN ès-qualité, déclare que la Société JMA NORD renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

La valeur nette des biens et droits apportés, soit 504.669 francs étant égale à la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 500 parts sociales de la Société C.B.A. dont elle était propriétaire, soit 504.555 francs, aucune prime de fusion ne sera constatée.

FB

GM

DISSOLUTION DE LA SOCIETE C.B.A.

La Société C.B.A. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société JMA NORD qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société JMA NORD de la totalité de l'actif et du passif de la Société C.B.A., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société C.B.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société JMA NORD.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société JMA NORD.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés JMA NORD et C.B.A. obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société JMA NORD prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société C.B.A., ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société C.B.A. pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

FR

UWV

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société C.B.A..

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société C.B.A. déclare transférer purement et simplement à la Société JMA NORD, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société JMA NORD s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société JMA NORD s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société JMA NORD remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société JMA NORD fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société JMA NORD devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société JMA NORD remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société JMA NORD, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société C.B.A. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société C.B.A. à la Société JMA NORD.

FR
HNT

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société JMA NORD, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Wattrelos
Le 24 Août 1928

En 4 exemplaires, dont
un pour chaque partie,
deux pour les dépôts prévus par la
loi et les règlements.



**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
C.B.A. PAR JMA NORD**

ANNEXE N° 1

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société JMA NORD détient la totalité des 500 parts sociales de la Société C.B.A..

Par ailleurs, la Société JMA NORD est elle-même filiale de la Société JMA qui détient 39.991 actions JMA NORD sur les 58.590 actions émises par cette dernière.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe JMA, plus particulièrement au niveau des Sociétés JMA NORD et C.B.A., dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 30 septembre 1997, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Toutefois, par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte des plus ou moins values latentes sur certains éléments actifs de la société C.B.A.

Ainsi, il ressort une valeur des éléments incorporels de la société C.B.A. de 390.000 F, soit une plus value de 390.000 francs.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société JMA NORD : 6.221.646 francs
- Société C.B.A. : 504.555 francs

Il est précisé que la Société JMA NORD détenant la totalité des 500 parts sociales de la Société C.B.A., il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des parts sociales de la Société absorbée.

La valeur des 500 parts sociales de la Société C.B.A. dans les livres de la Société JMA NORD étant de 504.555 francs, il ne sera constaté aucune prime de fusion.

